

D. DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. Aux fins de la présente annexe, les personnes physiques ou morales seront considérées comme étant devenues ennemies à partir de la date où tout commerce entre elles est devenu illégal, aux termes des lois, ordonnances ou règlements auxquels ces personnes ou le contrat étaient soumis.
2. Etant donné le système juridique des Etats-Unis d'Amérique, les dispositions de cette annexe ne s'appliqueront pas aux relations entre les Etats-Unis d'Amérique et la Roumanie.

ANNEXE VI

TRIBUNAUX DE PRISES ET JUGEMENTS

A. TRIBUNAUX DE PRISES

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées se réserve le droit d'examiner, conformément à une procédure qu'elle fixera, toutes décisions et ordonnances des tribunaux de prises roumains, rendues à la suite de procès, mettant en cause les droits de propriété de ses ressortissants et de recommander au Gouvernement roumain de faire procéder à la révision de celles de ces décisions ou ordonnances qui pourraient n'être pas conformes au droit international.
2. Le Gouvernement roumain s'engage à communiquer copie de tous les documents et pièces de ces procès, y compris les décisions prises et les ordonnances rendues, à accepter toutes recommandations formulées à la suite de l'examen de ces procès et à donner effet à ces recommandations.

B. JUGEMENTS

Le Gouvernement roumain prendra les mesures nécessaires pour permettre aux ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, à tout moment dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, d'intenter devant les autorités roumaines compétentes une action en révision de tout jugement rendu par un tribunal roumain entre le 22 juin 1941 et la date de l'entrée en vigueur du présent Traité dans tout procès dans lequel le ressortissant d'une des Nations Unies n'a pas été à même d'exposer sa cause d'une manière satisfaisante, soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur. Le Gouvernement roumain prendra les mesures nécessaires pour que, lorsqu'un ressortissant d'une des Nations Unies a subi un préjudice du fait de tout jugement de cette nature, ce ressortissant soit rétabli dans la situation où il se trouvait avant le prononcé du jugement ou reçoive telle compensation qui pourra, en la circonstance, être juste et équitable. L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend les sociétés ou associations organisées ou constituées conformément à la législation de l'une quelconque des Nations Unies.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011090 9